

II. Regnum Messiae (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Novae terrae partitio (XLVII-XLVIII).

ἡμῶν ὡς αὐτόχθονες ἐν τοῖς υἱοῖς τοῦ Ἰσραὴλ. Μεθ' ἡμῶν φάγονται ἐν κληρονομίᾳ ἐν μέσῳ τῶν φυλῶν τοῦ Ἰσραὴλ, 23 καὶ ἔσονται ἐν φυλῇ προσηλύτων ἐν τοῖς προσηλύτοις τοῖς μετ' αὐτῶν ἐκεῖ δώσετε κληρονομίαν αὐτοῖς, λέγει κύριος θεός.

XLVIII. Καὶ ταῦτα τὰ ὀνόματα τῶν φυλῶν ἀπὸ τῆς ἀρχῆς τῆς πρὸς βορρᾶν, κατὰ τὸ μέρος τῆς καταβάσεως τοῦ περισχιζοντος ἐπὶ τὴν εἰσοδὸν τῆς Ἡμαθ ἀλλῆς τοῦ Αἰλάμ, ὄριον Δαμασκὸς πρὸς βορρᾶν, κατὰ μέρος Ἡμαθ ἀλλῆς. Καὶ ἔσται αὐτοῖς τὰ πρὸς ἀνατολὰς ἕως πρὸς θάλασσαν Δάν, μία. 2 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων τοῦ Δάν τὰ πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἀσσηρ, μία. 3 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ἀσσηρ ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Νεφθαλίμ, μία. 4 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Νεφθαλίμ ἀπὸ ἀνατολῶν, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Μανασσή, μία. 5 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Μανασσή ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἐφραΐμ, μία. 6 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ἐφραΐμ ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ρουβὴν, μία. 7 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ρουβὴν, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἰούδα, μία.

8 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ἰούδα, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἔσται ἡ ἀπαρχὴ τοῦ ἀφορισμοῦ, πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες εὐρος, καὶ μῆκος καθὼς μία τῶν μερίδων ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, καὶ ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν καὶ ἔσται τὸ ἅγιον ἐν μέσῳ αὐτῶν. 9 Ἀπαρχὴν, ἣν ἀφοριοῦσι τῷ κυρίῳ, μῆκος πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες, καὶ εὐρος εἴκοσι πέντε χιλιάδες. 10 Τούτων ἔσται ἡ ἀπαρχὴ τῶν ἁγίων τοῖς ἱερεῦσι πρὸς βορρᾶν πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες, καὶ πρὸς θάλασσαν

22. A: ἔσ. ἡμῶν ὡς. A1: υἱῶν (1. φυλῶν). 23. A† (a. θεός) ὁ (EF: ἀδωναὶ κύριος). — 1. E (pro ὄνομα.): ὄρια. A1 (pro pr. μέρος): μέτρον (F: μέσον). A: τὰ Αἰλάν. A† (a. μέρος) τὸ. 2. A: ὄριον. A1*: τὰ εἰ τῶν. AB1: Ἀσσηρ (eti. ὕ. 3). 3. A1B1: Νεφθαλίμ (A2: -λεῖ). 4. A: Νεφθαλίμ. (B1: Νεφθαλίμ). A: N. ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολῶν ἕως. 6s. E: Ρουβὴν. 8. A† (p. ἀνατολὰς) ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν.

22b. Hébreu : « ils partageront au sort l'héritage avec vous parmi les tribus d'Israël ». Septante : « ils mangeront avec vous dans l'héritage au milieu d'Israël ».

XLVIII. 1. Le long de la voie d'Héthalon, lorsqu'on

ἰδηοῦν ὑμῖν ὡς αὐτόχθονες ἐν τοῖς υἱοῖς τοῦ Ἰσραὴλ. Μεθ' ἡμῶν φάγονται ἐν κληρονομίᾳ ἐν μέσῳ τῶν φυλῶν τοῦ Ἰσραὴλ, 23 καὶ ἔσονται ἐν φυλῇ προσηλύτων ἐν τοῖς προσηλύτοις τοῖς μετ' αὐτῶν ἐκεῖ δώσετε κληρονομίαν αὐτοῖς, λέγει κύριος θεός.

XLVIII. καὶ ταῦτα τὰ ὀνόματα τῶν φυλῶν ἀπὸ τῆς ἀρχῆς τῆς πρὸς βορρᾶν, κατὰ τὸ μέρος τῆς καταβάσεως τοῦ περισχιζοντος ἐπὶ τὴν εἰσοδὸν τῆς Ἡμαθ ἀλλῆς τοῦ Αἰλάμ, ὄριον Δαμασκὸς πρὸς βορρᾶν, κατὰ μέρος Ἡμαθ ἀλλῆς. Καὶ ἔσται αὐτοῖς τὰ πρὸς ἀνατολὰς ἕως πρὸς θάλασσαν Δάν, μία. 2 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων τοῦ Δάν τὰ πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἀσσηρ, μία. 3 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ἀσσηρ ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Νεφθαλίμ, μία. 4 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Νεφθαλίμ ἀπὸ ἀνατολῶν, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Μανασσή, μία. 5 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Μανασσή ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἐφραΐμ, μία. 6 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ἐφραΐμ ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ρουβὴν, μία. 7 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ρουβὴν, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἰούδα, μία.

8 Καὶ ἀπὸ τῶν ὀρίων Ἰούδα, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἔσται ἡ ἀπαρχὴ τοῦ ἀφορισμοῦ, πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες εὐρος, καὶ μῆκος καθὼς μία τῶν μερίδων ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, καὶ ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν καὶ ἔσται τὸ ἅγιον ἐν μέσῳ αὐτῶν. 9 Ἀπαρχὴν, ἣν ἀφοριοῦσι τῷ κυρίῳ, μῆκος πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες, καὶ εὐρος εἴκοσι πέντε χιλιάδες. 10 Τούτων ἔσται ἡ ἀπαρχὴ τῶν ἁγίων τοῖς ἱερεῦσι πρὸς βορρᾶν πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες, καὶ πρὸς θάλασσαν

v. 8. ב' עשרים v. 10. כ' עשרים
A1* ἔσται. 9. A: ἀπαρχὴ ἣν. A1* μῆκος. A† (a. πέντε sec.) καὶ. F (pro εἰκ. κ. πέντε): δέκα. 10. X† (p. Τέτ.) δε. A† (p. θάλ.) πλάτος (EF: εὐρος).

va à Émath : la cour d'Énan. Hébreu : « le long du chemin de Khethlon pour aller à Khamath, à Khatsar Énan ». Septante : « à partir de la descente qui separe vers l'entrée d'Émath, cour de Ailam ». 8. Seront les prémices. Hébreu : « sera la portion ». Item ὕ. 9, 10, 12.

II. Règne du Messie (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Partage de la terre (XLVII-XLVIII).

et erunt vobis sicut indigenæ inter filios Israel : vobiscum divident possessionem in medio tribuum Israel. 23 In tribu autem quacumque fuerit advena, ibi dabitis possessionem illi, ait Dominus Deus.

XLVIII. Et hæc nomina tribuum a finibus aquilonis juxta viam Hethalon pergéntibus Émath, atrium Enan terminus Damasci ad aquilonem juxta viam Emath. Et erit ei plaga orientális mare, Dan una.

2 Et super terminum Dan, a plaga orientáli usque ad plagam maris, Aser una.

3 Et super terminum Aser, a plaga orientáli usque ad plagam maris, Nephthali una.

4 Et super terminum Nephthali a plaga orientáli usque ad plagam maris, Manasse una.

5 Et super terminum Manasse, a plaga orientáli usque ad plagam maris, Ephraim una.

6 Et super terminum Ephraim, a plaga orientáli usque ad plagam maris, Ruben una.

7 Et super terminum Ruben, a plaga orientáli usque ad plagam maris, Juda una.

8 Et super terminum Juda, a plaga orientáli usque ad plagam maris, erunt primitiæ, quas separábitis, viginti quinque millibus latitudinis et longitudinis, sicuti singulæ partes a plaga orientáli usque ad plagam maris : et erit sanctuárium in medio ejus.

9 Primitiæ, quas separábitis Dómino : longitúdo viginti quinque millibus, et latitúdo decem millibus, 10 hæ autem erunt primitiæ sanctuárii sacerdotum : ad aquilonem longitudinis viginti quinque millia,

Gal. 3, 28. Col. 3, 11. Eph. 3, 6.

Nomina tribuum ab aquilone : Ez. 1, 1. Ez. 47, 13, 21, 15, 17. Num. 2, 5, 20. Dan.

Aser, Nephthali,

Manasse,

Ephraim, Ruben,

Juda.

Pars primitiarum : Ez. 45, 6 ; 41, 16. Jer. 3, 17. Lev. 26, 11-12. sacerdotibus, Ez. 45, 4, 6, 7.

au milieu de vous ; et ils seront pour vous comme des indigènes parmi les enfants d'Israël ; ils partageront avec vous la terre de possession au milieu des tribus d'Israël. 23 Et dans quelque tribu que soit un étranger, vous lui donnerez la son partage, dit le Seigneur Dieu.

XLVIII. Et voici les noms des tribus, depuis les confins de l'aquilon, le long de la voie d'Héthalon, lorsqu'on va à Émath : la cour d'Énan sera la borne du côté de Damas vers l'aquilon, le long de la voie d'Émath. Et à lui sera le côté oriental, la mer ; Dan, une portion.

2 » Et sur la frontière de Dan, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Aser, une portion.

3 » Et sur la frontière d'Aser depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Nephthali, une portion.

4 » Et sur la frontière de Nephthali, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Manassé, une portion.

5 » Et sur la frontière de Manassé, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Éphraïm, une portion.

6 » Et sur la frontière d'Éphraïm, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Ruben, une portion.

7 » Et sur la frontière de Ruben, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Juda, une portion.

8 » Et sur la frontière de Juda, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, seront les prémices que vous séparerez ; elles seront de vingt-cinq mille mesures de largeur et de longueur, comme chacune des portions depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer ; et le sanctuaire sera au milieu de cette portion.

9 » Quant aux prémices que vous séparerez pour le Seigneur, leur longueur sera de vingt-cinq mille mesures, et leur largeur de dix mille. 10 Or ces prémices du sanctuaire des prêtres seront, vers l'aquilon, d'une longueur de vingt-cinq mille mesures, et vers la

XLVIII. 1-35. Résumé des dernières prophéties d'Ézéchiél. Voir plus bas la note sur ὕ. 35.

1. A lui ; à Dan. — La mer Méditerranée. — Dan, une portion (Dan una) ; c'est-à-dire que, dans la terre d'Israël, Dan aura une portion, telle qu'elle vient d'être décrite. La même formule qui existe également dans le texte hébreu, se répète dans ce

chapitre pour toutes les autres tribus. 9. Mesures ; ce mot est évidemment sous-entendu ici et dans plusieurs des versets suivants jusqu'au 16°, où il se trouve exprimé. Or, la mesure dont il s'agit dans tous ces passages est, selon les uns, la coudée, et selon les autres, la canne (Glairé). Voir sur la valeur de ces deux mesures, t. V, p. 878, 879.

II. Regnum Messiae (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Nove terre partitio (XLVII-XLVIII).

δέκα χιλιάδες, καὶ πρὸς νότον εἴκοσι καὶ πέντε χιλιάδες καὶ τὸ ὄρος τῶν ἁγίων ἔσται ἐν μέσῳ αὐτοῦ 11 τοῖς ἱερεῦσι, τοῖς ἡγιασμένοις υἱοῖς Σαδδοκ, τοῖς φυλάσσουσι τὰς φυλακὰς τοῦ οἴκου, οἵτινες οὐκ ἐπλανήθησαν ἐν τῇ πλανήσει υἱῶν Ἰσραὴλ, ὃν τρόπον ἐπλανήθησαν οἱ Λευῖται. 12 Καὶ ἔσται αὐτοῖς ἡ ἀπαρχὴ δεδομένη ἐκ τῶν ἀπαρχῶν τῆς γῆς, ἅγιον ἁγίων ἀπὸ τῶν ὁρίων τῶν Λευιτῶν.

13 Τοῖς δὲ Λευίταις τὰ ἐχόμενα τῶν ὁρίων τῶν ἱερέων, μήκος πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες, καὶ εὐρος δέκα χιλιάδες· πᾶν τὸ μήκος πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες, καὶ εὐρος εἴκοσι χιλιάδες. 14 Οὐ πραθήσεται ἐξ αὐτοῦ οὐδὲ καταμετρηθήσεται, οὐδὲ ἀφαιρήσεται τὰ πρωτογεννήματα τῆς γῆς, ὅτι ἅγιον ἐστὶ τῷ κυρίῳ. 15 Τὰς δὲ πέντε χιλιάδας τὰς περισσὰς ἐπὶ τῷ πλάτει ἐπὶ ταῖς πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάσι, προτείχισμα ἔσται τῇ πόλει εἰς τὴν κατοικίαν καὶ εἰς διάστημα αὐτοῦ· καὶ ἔσται ἡ πόλις ἐν μέσῳ αὐτοῦ, 16 καὶ ταῦτα τὰ μέτρα αὐτῆς· ἀπὸ τῶν πρὸς βορρᾶν, πεντακόσιοι καὶ τετρακισχίλιοι, καὶ ἀπὸ τῶν πρὸς νότον, πεντακόσιοι καὶ τέσσαρες χιλιάδες, καὶ ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, πεντακόσιοι καὶ τέσσαρες χιλιάδες, καὶ ἀπὸ τῶν πρὸς θάλασσαν, τετρακισχιλίους πεντακοσίους. 17 Καὶ ἔσται διάστημα τῇ πόλει πρὸς βορρᾶν διακόσιοι πενήκοντα, καὶ πρὸς νότον διακόσιοι καὶ πενήκοντα, καὶ πρὸς ἀνατολὰς διακόσιοι πενήκοντα, καὶ πρὸς θάλασσαν διακόσιοι πενήκοντα.

18 Καὶ τὸ περισσὸν τοῦ μήκου τοῦ ἐχόμενον τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἁγίων, δέκα χιλιάδες πρὸς ἀνατολὰς, καὶ δέκα χιλιάδες πρὸς θάλασσαν. Καὶ ἔσονται αἱ ἀπαρχαὶ τοῦ

10. A²EF⁺ (p. χιλ. sec.) καὶ πρὸς ἀνατολὰς πλάτος δέκα χιλιάδες (F: τὸ εὐρος pro πλάτ.). A⁺ (p. νότον) μήκος. 11. X (pro τοῖς ἡγ.) : τὸ ἡγιασμα. A⁺ (a. υἱῶν) τῶν. 12. A⁺ (p. ἀπαρ.) τῶν ἁγίων. A^{1*} τῆς γῆς. A¹: ἀπαρχῶν (pro ὁρίων). 13. X* δε. A^{1*} τὰ. 14. X: Οὐκ ἀποδώσονται. A¹:

11^a. Hébreu : « (elle appartiendra) aux prêtres consacrés d'entre les fils de Sadoc qui se sont acquittés de mon service ». 12. Hébreu : « ce sera leur part prélevée sur la portion du pays qui aura été prélevée, part très sainte, à côté de la frontière des Lévités ».

ἡ ἡβ עשרת אלפים וקדימה להב עשרת אלפים ונגבה ארץ המשנה ועשרים אלף והיה מקדש יהיה בתוכו: לכהנים המקדש מבני צדוק אשר שמרו משמרתו אשר לא יתעו בתעוה בני ישראל כאשר תעו הלויים: והיתה להם תרומתה מתרומת הארץ קדש קדשים אל-צבול הלויים:

13 והלויים לעמדת צבול הפהנים המשנה ועשרים אלף ארץ ורחב עשרת אלפים כף-ארץ המשנה ועשרים אלף ורחב עשרת אלפים: וכל-וימכרו וממנו ולא-וימר ולא יעבור ראשית הארץ כף-קדש ליהוה: ונתמשת אלפים הנותר ברחב על-פני המשנה ועשרים אלף הלהוא לעיר למושב ולמגורש והיתה העיר בתוכה: ואלה מדהותיה פאת צפון המשנה מאות וארבעת אלפים ופאת נגב המשנה מאות וארבעת אלפים ומפאת קדים המשנה מאות וארבעת אלפים ופאת-ימיה המשנה מאות וארבעת אלפים: והיה מגורש לעיר צפונה המשנים ומאתים ונגבה המשנים ומאתים וקדימה המשנים ומאתים וימיה המשנים ומאתים:

18 והנותר בארץ לעמדת תרומת הקדש עשרת אלפים קדימה ועשרת אלפים ימיה והיתה לעמדת תרומת

ב. 14. ו. 15. כ. ו. 16. חמש כזב ולא קרי.

א. 17. E: τρεις χιλιοι (pro τετρακ.). A⁺ (p. τετ. sec.) καὶ. 17. A^{1*} (pr.) διακ.-(ult.) διακ. 18. X⁺ (p. θάλ.) ἔσται.

15. Seront profanes. Septante : « seront une fortification ». 17. Mais les faubourgs de la cité (en) auront. Septante : « mais la ville aura une esplanade ». 18. Du sanctuaire. Septante : « des saints ».

II. Règne du Messie (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Partage de la terre (XLVII-XLVIII).

et ad mare latitudinis decem millia, sed et ad orientem latitudinis decem millia, et ad meridiem longitudinis viginti quinque millia : et erit sanctuarius Dómini in médio ejus. 11 Sacerdótibus sanctuárium erit de filiis Sadoc, qui custodiérunt cæremónias meas, et non erravérunt cum errárent filii Israel, sicut erravérunt et Levitæ. 12 Et erunt eis primitiæ de primitiis terræ sanctum sanctórum, juxta términum Levitárum.

13 Sed et Levitis simlitter juxta fines sacerdotum viginti quinque millia longitudinis, et latitudinis decem millia. Omnis longitúdo viginti et quinque millium, et latitúdo decem millium. 14 Et non venundabunt ex eo, neque mutábunt, neque transferéntur primitiæ terræ, quia sanctificátæ sunt Dómino.

15 Quinque millia autem quæ supersunt in latitúdine per viginti quinque millia, profána erunt urbis in habitáculum, et in suburbána : et erit civitas in médio ejus. 16 Et hæ mensúræ ejus : ad plagam septentrionálem, quingénta et quátuor millia : et ad plagam meridíanam, quingénta et quátuor millia : et ad plagam orientálem, quingénta et quátuor millia : et ad plagam occidentálem, quingénta et quátuor millia. 17 Erunt autem suburbána civitátis ad aquilonem ducénta quinquaginta, et ad meridiem ducénta quinquaginta, et ad orientem ducénta quinquaginta, et ad mare ducénta quinquaginta.

18 Quod autem réliquum fuérit in longitudine secundum primitias sanctuárii, decem millia in orientem, et decem millia in occidentem, erunt sicut primitiæ sanctuárii : et

2 Par. 26, 15. Ez. 40, 46; 44, 15. 3 Reg. 2, 35. Ez. 43, 12.

et Levitis. Ez. 45, 5.

Lev. 25, 34; 23, 20; 27, 14, 21, 23.

Pars civitatis.

Ez. 42, 15; 43, 13. Ap. 21, 16.

magistratum.

mer d'une largeur de dix mille; mais aussi vers l'orient d'une largeur de dix mille, et vers le midi d'une longueur de vingt-cinq mille; et le sanctuaire du Seigneur sera au milieu de cette portion. 11 Le sanctuaire sera pour les prêtres, d'entre les fils de Sadoc qui ont gardé mes cérémonies, et qui ne se sont pas égarés, lorsque les enfants d'Israël s'égarèrent, comme se sont égarés les Lévités mêmes. 12 Et ils auront pour prémices, au milieu des prémices de la terre, le saint des saints, le long de la frontière des Lévités.

13 » Mais les Lévités aussi auront également, le long des confins des prêtres, vingt-cinq mille coudées de longueur, et de largeur dix mille. Toute la longueur de leur portion sera de vingt-cinq mille, et la largeur de dix mille. 14 Et ils n'en vendront point et n'en changeront point; ces prémices de la terre ne seront point transférées à d'autres, parce qu'elles ont été consacrées au Seigneur.

15 » Mais les cinq mille mesures qui restent de largeur sur les vingt-cinq mille, seront profanes, et destinées aux édifices de la ville, et à ses faubourgs; et la cité sera au milieu de cette portion. 16 Et voici quelles seront ses mesures : au côté septentrional, quatre mille cinq cents; et au côté méridional, quatre mille cinq cents; et au côté oriental, quatre mille cinq cents; et au côté occidental, quatre mille cinq cents. 17 Mais les faubourgs de la cité en auront vers l'aquilon deux cent cinquante, et vers le midi, deux cent cinquante; et vers l'orient, deux cent cinquante; et vers la mer, deux cent cinquante.

18 » Quant à ce qui restera sur la longueur proche des prémices du sanctuaire, savoir dix mille mesures vers l'orient, et dix mille vers l'occident, elles seront comme les prémices mêmes

disposer à leur gré ni de les aliéner. 15. Seront profanes; c'est-à-dire affectées aux usages communs, et appartenant à la nation tout entière et non pas à une tribu en particulier. 16. Ses mesures; les mesures de la ville et non celles de son domaine. 18. Quant à ce qui restera sur la longueur; les dimensions précédentes laissent en effet dans le sens de la longueur deux espaces libre à chaque extrémité qui seront affectés à la culture.

BIBLIOTECA CENTRAL

II. Regnum Messiae (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Novae terrae partitio (XLVII-XLVIII).

ἀγίου, καὶ ἔσται τὰ γενήματα αὐτῆς εἰς ἄροτους τοῖς ἐργαζομένοις τὴν πόλιν. 19 Οἱ δὲ ἐργαζόμενοι τὴν πόλιν ἐργαζῶνται αὐτὴν ἐκ πασῶν τῶν φυλῶν τοῦ Ἰσραὴλ. 20 Πᾶσα ἡ ἀπαρχή, πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδες ἐπὶ πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδας. Τετράγωνον ἀφοριεῖτε αὐτοῦ τὴν ἀπαρχὴν τοῦ ἀγίου, ἀπὸ τῆς κατασχέσεως τῆς πόλεως. 21 Τὸ δὲ περισσὸν τῷ ἀφηγουμένῳ ἐκ τούτου, καὶ ἐκ τούτου ἀπὸ τῶν ἀπαρχῶν τοῦ ἀγίου, καὶ εἰς τὴν κατάσχεσιν τῆς πόλεως ἐπὶ πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδας μήκος, ἕως τῶν ὄριων τῶν πρὸς ἀνατολὰς καὶ πρὸς θάλασσαν, ἐπὶ πέντε καὶ εἴκοσι χιλιάδας ἕως τῶν ὄριων τῶν πρὸς θάλασσαν, ἐχόμενα τῶν μερίδων τοῦ ἀφηγουμένου. Καὶ ἔσται ἡ ἀπαρχὴ τῶν ἀγίων καὶ τὸ ἅγιον τοῦ οἴκου ἐν μέσῳ αὐτῆς. 22 Καὶ παρὰ τῶν Λευιτῶν, ἀπὸ τῆς κατασχέσεως τῆς πόλεως ἐν μέσῳ τῶν ἀφηγουμένων, ἔσται ἀναμέσον τῶν ὄριων Ἰούδα, καὶ ἀναμέσον τῶν ὄριων Βενιαμὴν, καὶ τῶν ἀφηγουμένων ἔσται.

23 Καὶ τὸ περισσὸν τῶν φυλῶν, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Βενιαμὴν, μία. 24 Καὶ ἀπὸ τῶν ὄριων τῶν Βενιαμὴν, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Συμεὼν, μία. 25 Καὶ ἀπὸ τῶν ὄριων τῶν Συμεὼν, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ἰσσάχαρ, μία. 26 Καὶ ἀπὸ τῶν ὄριων τῶν Ἰσσάχαρ, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Ζαβουλὼν, μία. 27 Καὶ ἀπὸ τῶν ὄριων τῶν Ζαβουλὼν, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς θάλασσαν Γὰδ, μία. 28 Καὶ ἀπὸ τῶν ὄριων τῶν Γὰδ, ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς, ἕως τῶν πρὸς λίβα· καὶ ἔσται τὰ ὄρια αὐτοῦ ἀπὸ Θαμάρ, καὶ ὕδατος Βαριμὰθ Κάδης, κληρονομίας, ἕως τῆς θαλάσσης τῆς με-

18. AB¹: γενήματα. 19. EF* τῶν. 20. A²E: χιλιάδες (bis). B¹: τὴν ἀρχὴν τ. 21. A¹: τῷ ἀφηγουμένῳ ... * καὶ ἐκ τῆς. A¹ (pro τῷ ἀγίῳ): τῶν ἀγίων. A: κατὰ πρόσωπον ἐπὶ εἴκοσι κ. πέντε ... † (p. θαλ.) ἐπὶ πρόσωπον (E* ἐπὶ). A¹ (pro alt. θαλάσσαν): ἀνατολὰς. 22. A¹* Καὶ. A (pro παρὰ):

19. Hébreu : « ceux de toutes les tribus d'Israël qui travailleront pour la ville cultiveront ce terrain ». 20. Hébreu : « toute la portion prélevée sera de vingt-cinq mille cannes de long sur vingt-cinq mille de large; vous en séparerez un quart pour le domaine de la ville ». 21. Hébreu : « le reste sera pour le prince aux deux côtés de la portion sainte et du domaine de la ville, le long des vingt-cinq mille cannes de la portion sainte jusqu'à la limite de l'orient et à l'oc-

τῆς πόλεως καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 19 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 20 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 21 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 22 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 23 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 24 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 25 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 26 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 27 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων. 28 Ἡ πόλις καὶ τὰ ἀγία τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων καὶ τῶν ἀπαρχῶν τῶν ἀγίων.

v. 18. 'בואתו ק' v. 21. 'בחו בו ק'

ἀπὸ τῆς κατασχέσεως. A† (p. A.) καὶ. AB¹: Βενιαμειν (eti. in sqq.), τῶν. EF: τῷ ἀφηγουμένῳ ἔστ. 26ss. A* (p. ὄρ.) τῶν. 28. A¹B¹* ἀπὸ τῶν πρὸς ἀνατολὰς. X (pro λίβα): θαλάσσαν. A: ἔστ ὄρ. ..., κληρονομία, ἕως θαλ.

cident le long des vingt-cinq mille cannes vers la limite de l'occident, parallèlement aux parts. Telle sera la part du prince; et la portion sainte et le sanctuaire de la maison seront au milieu ». 22. Hébreu : « ainsi ce qui appartiendra au prince sera l'espace compris depuis le domaine des Lévités et depuis le domaine de la ville; ce qui sera entre la limite de Juda et la limite de Benjamin appartiendra au prince ».

II. Règne du Messie (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Partage de la terre (XLVII-XLVIII).

erunt fruges ejus in panes his qui serviunt civitati. 19 Servientes autem civitati, operabuntur ex omnibus tribubus Israel. 20 Omnes primitiae, viginti quinque millium, per viginti quinque millia in quadrum, separabuntur in primitias sanctuarii, et in possessionem civitatis.

Lev. 25, 3, 7, 12, 2 Reg. 9, 10. Ez. 45, 6. Ap. 21, 16.

21 Quod autem reliquum fuerit, principis erit ex omni parte primitiarum sanctuarii, et possessionis civitatis e regione viginti quinque millium primitiarum usque ad terminum orientalem: sed et ad mare, e regione viginti quinque millium usque ad terminum maris, similiter in partibus principis erit: et erunt primitiae sanctuarii, et sanctuarium templi in medio ejus.

principis. Ez. 45, 7; 47, 20.

22 De possessione autem Levitarum, et de possessione civitatis in medio partium principis: erit inter terminum Juda, et inter terminum Benjamin, et ad principem pertinebit.

De reliquo in meridie:

23 Et reliquias tribubus: a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Benjamin una.

pars Benjamin,

24 Et contra terminum Benjamin, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Simeon una.

Simeon,

25 Et super terminum Simeonis, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Issachar una.

Issachar,

26 Et super terminum Issachar, a plaga orientali usque ad plagam occidentalem, Zabulon una.

Zabulon,

27 Et super terminum Zabulon, a plaga orientali usque ad plagam maris, Gad una.

Gad.

28 Et super terminum Gad, ad plagam austri in meridie: et erit finis de Thamar usque ad aquas contradictionis Cades, hereditas

Finis partitionis. Ez. 47, 19.

du sanctuaire; et les fruits que l'on en retirera seront pour nourrir ceux qui serviront à la cité. 19 Or ceux qui serviront à la cité s'y emploieront de toutes les tribus d'Israël. 20 Toutes les prémices de vingt-cinq mille mesures en carré seront séparées pour être les prémices du sanctuaire, et la possession de la cité.

21 » Mais ce qui restera sera au prince de tout côté, des prémices du sanctuaire, et de la possession de la cité, vis-à-vis des vingt-cinq mille mesures des prémices, jusqu'à la frontière orientale, et aussi vers la mer, vis-à-vis des vingt-cinq mille mesures, jusqu'à la limite de la mer, sera pareillement dans les portions du prince; et les prémices du sanctuaire et le sanctuaire du temple seront au milieu de ses portions.

22 » Or ce qui restera de la possession des Lévités et de la possession de la cité, au milieu des portions du prince, sera entre la frontière de Juda et entre la frontière de Benjamin, et appartiendra au prince.

23 » Et pour les autres tribus, depuis le côté oriental jusqu'au côté occidental, Benjamin, une portion.

24 » Et contre la frontière de Benjamin, depuis le côté oriental jusqu'au côté occidental, Siméon, une portion.

25 » Et sur la frontière de Siméon, depuis le côté oriental jusqu'au côté occidental, Issachar, une portion.

26 » Et sur la frontière d'Issachar, depuis le côté oriental jusqu'au côté occidental, Zabulon, une portion.

27 » Et sur la frontière de Zabulon, depuis le côté oriental jusqu'au côté de la mer, Gad, une portion.

28 » Et sur la frontière de Gad, sera ce qui s'étend vers le côté de l'auster au midi, et sa limite sera depuis Thamar jusqu'aux eaux de contradiction de Cadès: son héritage s'étendra con-

19. Ceux qui serviront à la cité, c'est-à-dire les ouvriers et les artisans de toutes sortes pourront venir des différentes tribus travailler dans la cité; tandis que les prêtres et les Lévités seront dans Israël, comme une race noble et distinguée (Exode, xix, 6), qui ne devra s'occuper que du culte du Seigneur, de l'étude de sa loi, et de l'instruction des peuples (Glaire).

20. Toutes les prémices; toute la portion prélevée, c'est-à-dire l'ensemble des domaines des prêtres, des Lévités et de la ville.

21. Vers la mer Méditerranée.

22. Au milieu des portions du prince; ces mots doivent être entendus comme faisant une parenthèse.

23. Benjamin, une portion. Voir plus haut la note sur y. 1. Ezéchiél avait commencé son énumération, y. 1, par la limite septentrionale de la Terre Sainte, il la termine par l'indication réitérée de la limite méridionale.

28. Thamar. Voir plus haut la note sur XLVII, 19. — Cadès. Voir la note sur Nombres, xx, 1. — La grande mer; c'est-à-dire la Méditerranée.

II. Regnum Messie (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Nove terre partitio (XLVII-XLVIII).

γάλης. 29 Αὕτη ἡ γῆ ἣν βαλεῖτε ἐν κλήρῳ ταῖς φυλαῖς τοῦ Ἰσραὴλ· καὶ οὗτοι οἱ διαμερισμοὶ αὐτῶν, λέγει κύριος θεός.

30 Καὶ αὐταὶ αἱ διεκβολαὶ τῆς πόλεως αἰ πρὸς βορρᾶν, τετρακισχίλιοι καὶ πεντακόσιοι μέτρον. 31 Καὶ αἱ πύλαι τῆς πόλεως, ἐπ' ὀνόμασι φυλῶν τοῦ Ἰσραὴλ. Πύλαι τρεῖς πρὸς βορρᾶν, πύλη Ῥουβὴν μία, καὶ πύλη Ἰούδα μία, καὶ πύλη Λευὶ μία. 32 Καὶ τὰ πρὸς ἀνατολὰς, τετρακισχίλιοι καὶ πεντακόσιοι καὶ πύλαι τρεῖς, πύλη Ἰωσήφ μία, καὶ πύλη Βενιαμὴν μία, καὶ πύλη Δάν μία. 33 Καὶ τὰ πρὸς νότον, τετρακισχίλιοι καὶ πεντακόσιοι μέτρον καὶ πύλαι τρεῖς, πύλη Συμεὼν μία, καὶ πύλη Ἰσάχαρ μία, καὶ πύλη Ζαβουλὼν μία. 34 Καὶ τὰ πρὸς θάλασσαν, τετρακισχίλιοι καὶ πεντακόσιοι μέτρον πύλαι τρεῖς, πύλη Γὰδ μία, καὶ πύλη Ἀσσηρ μία, καὶ πύλη Νεφθαλίμ μία. 35 Κίκλωμα, δέκα καὶ ὀκτὼ χιλιάδες. Καὶ τὸ ὄνομα τῆς πόλεως, ὅφ' ἧς ἂν ἡμέρας γένηται 11, ἔσται τὸ ὄνομα αὐτῆς.

29. X: βαλ. ἐν κληρονομία. AB1: φυλ. Ἰσρ. A† (a. θεός) δ. 31. A† (a. φυλ.) τῶν et (p. τρεῖς) αἱ. E* (bis a. πύλη) καὶ (et. in sqq. γῆ). B1: Λευεῖ. 32. X† (p. πεντ.) μέτρον. 34. AB1† καὶ (p. μέτρον). A: Ἀσσηρ ... Νεφθαλίμ. 35. A† Κύριος ἐκεῖ (a. ἔσται). Subscr. A: Ἰεζεκιὴλ προφήτης.

30. Les sorties, c'est-à-dire « les issues ». 35. Le Seigneur est là même. Hébreu : « Jahvé est là ».

29 הַיָּם הַגָּדוֹל : זֶאת הָאָרֶץ אֲשֶׁר-תְּפִילּוּ מִן־הַלָּה מִשְׁכְּבֵי יִשְׂרָאֵל וְאֵלֶּה מִחֲלָקְתָם נְאֻם אֲדֹנָי יְהוִה : וְאֵלֶּה תּוֹצְאֹת הָעִיר מִפְּאֵת צְפוֹן חֲמֵשׁ מֵאוֹת וְאַרְבַּעַת אֲלָפִים מֵדָה : וְשַׁעֲרֵי הָעִיר עַל-שְׁמוֹת שְׁבֵטֵי יִשְׂרָאֵל שְׁעָרִים שְׁלוֹשָׁה צְפוֹנָה שַׁעַר רְאוּבֵן אֶחָד שַׁעַר יְהוּדָה אֶחָד שַׁעַר לְוִי אֶחָד : וְאֶל-פְּאֵת קְדִימָה חֲמֵשׁ מֵאוֹת וְאַרְבַּעַת אֲלָפִים וְשַׁעֲרִים שְׁלֹשָׁה וְשַׁעַר יוֹסֵף אֶחָד שַׁעַר בְּנִימִן אֶחָד שַׁעַר דָּן אֶחָד : וּפְאֵת־נֹגֵבָה חֲמֵשׁ מֵאוֹת וְאַרְבַּעַת אֲלָפִים מֵדָה וְשַׁעֲרִים שְׁלֹשָׁה שַׁעַר שְׁמֵעוֹן אֶחָד שַׁעַר יִשָּׁשְׁכָר אֶחָד שַׁעַר נֶפְתָּלִי אֶחָד : וְיָמָה חֲמֵשׁ מֵאוֹת וְאַרְבַּעַת אֲלָפִים וְשַׁעֲרֵיהֶם שְׁלֹשָׁה שַׁעַר גָּד אֶחָד שַׁעַר אֲשֶׁר אֶחָד שַׁעַר נֶפְתָּלִי אֶחָד : כִּכְבִּיב שְׁמֹנֶה עָשָׂר אֶלֶף וְשֵׁס־הָעִיר מֵיָם יְהוִה וְשִׁמָּה :

30. Les Septante omettent ces mots.



Convoi de captifs emmenés par les Assyriens (XXV, 3, p. 129). (D'après Place).

II. Règne du Messie (XXXIII-XLVIII). — 2° (c). Partage de la terre (XLVII-XLVIII).

contra mare magnum. 29 Hæc est terra quam mittetis in sortem tribubus Israel : et hæ partitiones earum, ait Dominus Deus.

30 Et hi egressus civitatis : a plaga septentrionali quingentos et quatuor millia mensurabis. 31 Et portæ civitatis ex nominibus tribuum Israel, portæ tres a septentrione, porta Ruben una, porta Juda una, porta Levi una. 32 Et ad plagam orientalem, quingentos et quatuor millia : et portæ tres, porta Joseph una, porta Bénjamin una, porta Dan una. 33 Et ad plagam meridiānam, quingentos et quatuor millia metieris : et portæ tres, porta Simeónis una, porta Issachar una, porta Zábulon una. 34 Et ad plagam occidentālem, quingentos et quatuor millia, et portæ eorum tres, porta Gad una, porta Aser una, porta Néphthali una. 35 Per circuitum, decem et octo millia : et nomen civitatis ex illa die, Dominus ibidem.

tre la grande mer. 29 Telle est la terre que vous distribuerez au sort entre les tribus d'Israël ; et tels seront leurs partages, dit le Seigneur Dieu.

30 » Et voici les sorties de la ville : Du côté septentrional tu mesureras quatre mille cinq cents mesures. 31 Et les noms des portes de la ville seront d'après les noms des tribus d'Israël ; trois portes au septentrion : la porte de Ruben, une, la porte de Juda, une, la porte de Lévi, une. 32 Et vers le côté oriental, tu mesureras quatre mille cinq cents mesures ; et il y aura trois portes : la porte de Joseph, une, la porte de Benjamin, une, la porte de Dan, une. 33 Et vers le côté méridional, tu en mesureras quatre mille cinq cents ; et il y aura trois portes : la porte de Siméon, une, la porte d'Issachar, une, la porte de Zabulon, une. 34 Et vers le côté occidental, quatre mille cinq cents ; et il y aura trois portes : la porte de Gad, une, la porte d'Aser, une, la porte de Nephthali, une. 35 Par son circuit elle aura dix-huit mille mesures ; et le nom de la cité sera depuis ce jour-là : Le Seigneur est là même ».

29. Que vous distribuerez au sort. Voir plus haut la note sur xlv, 1. 31. Ruben... Juda... Lévi sont nommés ici en premier lieu comme dans la bénédiction de Moïse, Deutéronome, xxviii. 32. La porte de Joseph représente les deux tribus d'Ephraïm et Manassé, afin que le nombre des portes ne dépasse pas douze, puisqu'une porte est attribuée à la tribu de Lévi. 35. Le Seigneur est là même. Ce nom n'a jamais convenu à Jérusalem qu'imparfaitement et que pour un temps très borné. Il n'y a que l'Eglise chrétienne qui puisse le porter en toute vérité, puisque c'est à elle seule que Jésus-Christ a promis, en la personne de ses apôtres, d'être avec elle jusqu'à la fin du monde (Matthieu, xxviii, 20) (Glaire). — Il sera utile de réunir ici comme en un seul tableau les traits éparés dans la dernière grande vision d'Ezéchiél, xlv-xlviii, et dans les prophéties concernant la restauration d'Israël, xxxiv-xxxvii. Quand Dieu aura établi dans la terre de Chanaan les Israélites ramenés de la captivité, nous apprend le prophète, ils formeront un seul peuple, qui sera gouverné par son serviteur David, c'est-à-dire le Messie. Ils se partageront à nouveau la Terre Promise, de la manière suivante : Au milieu, ils laisseront un espace de 25.000 coudées carrées, formant à peu près le cinquième de la Palestine, pour le nouveau temple et ses ministres, ainsi que pour la capitale et ses ouvriers ; des deux côtés seront réservées des propriétés pour le prince. Le temple sera bâti au centre, sur une haute montagne ; il occupera avec ses dépendances une superficie de 500 coudées carrées ; les possessions des prêtres, de 25.000 coudées de long sur 10.000 de large, seront au sud du temple ; celles des lévites au nord ;

celles du prince à l'est et à l'ouest ; la capitale sera située au midi de la terre sacerdotale. Le reste du pays sera partagé entre les douze tribus, sept au nord, cinq au sud, de telle sorte que chacune d'elles s'étende depuis le Jourdain ou la mer Morte, jusqu'à la Méditerranée. Les étrangers qui habiteront au milieu d'Israël recevront leur part comme les enfants de Jacob ; les païens feront partie du royaume du Messie et participeront aux bienfaits de l'Evangile. — Le peuple ainsi rétabli dans la Terre Sainte devra, à la suite de son prince, aller honorer Dieu en son temple aux fêtes solennelles et lui offrir ses présents. Le prince, à toutes les fêtes, sera tenu d'offrir les victimes pour les sacrifices ; le peuple lui devra pour cela la 60^e partie de la récolte du froment, la 40^e partie de l'huile et la 200^e des troupeaux. Le service de l'autel et du Saint ne pourra être fait que par les prêtres de la race de Sadoc, restée fidèle au Seigneur quand Israël sacrifiait aux idoles ; tous les autres enfants de Lévi seront employés aux bas ministères ; les incirconcis ne pénétreront plus dans le temple. Quand Israël adorera ainsi son Dieu, il sera comblé des plus abondantes bénédictions : une source d'eau vive se répandra du seuil du temple dans la vallée du Jourdain et rendra douces les eaux amères de la mer Morte ; ses rives se couvriront d'arbres fruitiers, portant leurs fruits tous les mois ; leurs feuilles ne se flétriront jamais et seront elles-mêmes utiles. Ce sont là, sous d'autres images, les bienfaits de la venue du Messie, prédits déjà par Isaïe et les autres prophètes, l'annonce des changements merveilleux que le rédempteur opérera dans le monde en fécondant, par la rosée de sa grâce, la terre rendue auparavant stérile par le péché.

DANIEL

INTRODUCTION

Daniel, « Dieu est mon juge, mon défenseur », le quatrième des grands prophètes, était de race royale, *Daniel*, I, 3. Il fut emmené captif à Babylone, la troisième année du règne de Joakim (606). Là, avec trois de ses compagnons, il fut élevé à l'école du palais royal, observa fidèlement la loi mosaïque, gagna la confiance de celui qui était chargé de veiller sur lui, I, 8-16; fit de rapides progrès, et, au bout de trois ans, I, 5, 18, eut l'occasion de montrer sa pénétration d'esprit et sa perspicacité en expliquant le songe de Nabuchodonosor, II, 14 sq.; et en montrant l'innocence de Susanne, XIII, 45 sq. Le roi le nomma gouverneur en chef, II, 48. Il interpréta plus tard un second songe de Nabuchodonosor, IV, 7-27, et le *mané, thécel, pharès* du festin de Baltassar, V, 10-28, quoiqu'il n'occupât plus alors son ancienne position officielle parmi les mages, V, 2, 7, 8, 12. Après la conquête de Babylone par les Mèdes et les Perses, il devint, sous Darius le Mède, le premier des trois ministres de l'empire, *Daniel*, VI, 2; il excita ainsi l'envie, et ses ennemis le firent jeter deux fois dans une fosse aux lions, où il fut miraculeusement préservé, VI, XIV, 29-42, ce qui l'affermir dans les bonnes grâces de Darius. Cyrus se montra également bien disposé envers lui, VI, 28; cf. I, 21. C'est la 3^e année de ce roi, 534, qu'il eut, sur les rives du Tigre, sa dernière vision, X, 1, 4. La fin de sa vie nous est inconnue. On croit communément qu'il mourut à Suse; on y montre son tombeau, où les pèlerins se rendent en foule. Ézéchiël, dans ses prophéties, XIV, 14, 20, cite Daniel, avec Noé et Job, comme un modèle de justice; il vante aussi sa sagesse, XXVIII, 3. — Le dernier des grands prophètes occupa, à la cour des rois de Chaldée et de Perse, une situation analogue à celle de Joseph à la cour des pharaons. Au commencement et à la fin de l'histoire du peuple juif, nous voyons ainsi un représentant du vrai Dieu auprès des monarques païens. Daniel n'exerça pas sur l'avenir de son peuple une influence de même nature que Joseph; mais par sa position et plus encore par ses oracles, par ses prédictions sur la venue du Messie, il agit puissamment sur ses frères et prépara ainsi les voies à l'avènement du Christianisme.

L'authenticité du livre de Daniel est universellement niée aujourd'hui par les rationalistes; ils prétendent qu'il est apocryphe et que les prophéties qu'il contient ont été écrites après coup, du temps des Machabées. — La tradition a toujours admis au contraire Daniel comme un livre canonique et digne de foi. Toute la partie qui subsiste encore en hébreu et en araméen est acceptée sans contestation par les Juifs et les chrétiens; quant à la partie qui n'existe plus qu'en grec, elle est rejetée par les Juifs et les protestants; mais le concile de Trente en a consacré avec raison l'autorité. — Les principales preuves de l'authenticité de Daniel sont les suivantes: — 1^o Le témoignage du Nouveau Testament, *Matthieu*, XXIV, 15; *Hébreux*, XI, 33; etc. — 2^o Celui de Joseph; il raconte qu'on montra les prophéties de Daniel à Alexandre le Grand, quand ce dernier visita Jérusalem. — 3^o Le premier livre des Machabées, qui est presque contemporain des événements qu'il relate, suppose l'existence du livre de Daniel, bien plus, la connaissance de la version grecque de ce livre, par conséquent celui-ci avait été écrit assez longtemps avant cette époque (1). — 4^o La connaissance minutieuse que possède l'auteur des mœurs, des coutumes, de l'histoire et de la religion chaldéennes est une preuve qu'il était contemporain des faits dont il parle; après la ruine de l'empire de Nabuchodonosor par les Perses et les Mèdes, personne n'aurait pu être initié à tant de détails minutieux dont les découvertes modernes confirment l'entière exactitude. — 5^o La langue est celle d'un homme vivant à l'époque de la captivité. Il avait l'habitude de s'exprimer dans les deux langues, hébraïque et araméenne; du temps des Machabées, on ne parlait plus qu'araméen: l'emploi de certains mots, d'origine aryenne et non sémitique, ne s'explique non plus que par l'habitation de Daniel à la cour des rois perses: un Juif écrivant en Palestine n'aurait jamais usé de pareilles expressions.

Le livre de Daniel (2) se divise en deux parties très distinctes: la première, I-VI, est historique; la seconde, VII-XII, est prophétique. Dans la partie historique, Daniel parle à la troisième personne; dans la partie prophétique, à la première, le verset d'introduction excepté, VII, 1 et X, 1. Malgré cette différence de langage, on admet généralement l'unité du livre. L'emploi successif des deux personnes s'explique par la nature du sujet: le prophète raconte sous forme de narration impersonnelle les faits et les événements symboliques, parce qu'ils peuvent être directement contrôlés, mais il parle en son propre nom, quand il rapporte des révélations et des visions personnelles, parce qu'elles tirent leur autorité du témoignage même du prophète à qui elles ont été communiquées. On remarque quelque chose d'analogue dans les autres prophètes, *Isaïe*, VII, 3; XX, 2; XXXVI-XXXIX, etc. — Un appendice, contenant l'histoire de Susanne et celle de Bel et du dragon, XIII-XIV, termine le livre de Daniel dans la Bible latine.

(1) I *Machabées*, II, 60. Cf. I, 54 et *Daniel*, IX, 27; I *Machabées*, II, 59 et *Daniel*, III, 50.

(2) Ce livre ne présente pas toutes les prophéties dans l'ordre chronologique.